

Commune de Villarepos; plan de quartier "La Fayaulaz II".- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier d'examen préalable du plan de quartier "La Fayaulaz II" à Villarepos,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt;

Que les terrains à bâtir sujets du plan d'aménagement de détail "La Fayaulaz II" à Villarepos, sont bordés sur leur limite Est par une surface boisée dont il y a lieu de déterminer la nature;

Que par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, (...), sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, (...), (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan à l'échelle 1:500, dressé le 15 mars 1994 par le bureau technique Hirsiger-Collaud-Simonet, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées ainsi que selon les "directives pour la définition de la forêt" édictées en novembre 1991 par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du canton de Fribourg;

Que la surface boisée en question non seulement satisfait aux critères quantitatifs (dimensions) fixées par ces directives, mais remplit aussi une évidente fonction de protection contre les glissements du terrain en forte pente sur lequel elle se trouve et présente une grande valeur paysagère du fait de sa longueur et de sa composition où les arbres feuillus de grande taille sont bien représentés .

Que, partant, les surfaces ainsi délimitées sont considérées comme forêt;

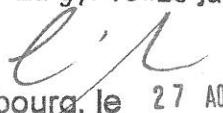
Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situés sur les articles 205, 226, 326 et 397 du cadastre de la commune de Villarepos, tels qu'ils figurent au plan à l'échelle 1:500, dressé le 15 mars 1994 par le bureau technique Hirsiger-Collaud-Simonet à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.- francs.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification, auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du canton de Fribourg.
4. Communication :
 - a) aux propriétaires des parcelles touchées, soit:
 - M. Hugo Wider, Birkenweg 5, 3186 Düringen (pour la société simple propriétaire de l'art. 205), avec un extrait du plan;
 - M. Andéol Folly, route de Duillier 2, 1260 Nyon (propriétaire de l'art. 397), avec un extrait du plan;
 - M. Bernard Carrel, 1583 Villarepos (propriétaire de l'art. 226), avec un extrait du plan;
 - Mme Clara Folly, vve d'Emile, 1583 Villarepos (pour elle et la communauté héréditaire propriétaire de l'art. 326), avec un extrait du plan;
 - b) à la commune de Villarepos, avec un extrait du plan;
 - c) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan;
 - d) à l'inspection des forêts du 5e arrondissement, avec un plan;
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage / Direction fédérale des forêts, avec un extrait du plan;
 - f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle, avec un extrait du plan;
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zurich, avec un extrait du plan;
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne, avec un extrait du plan;
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne, avec un extrait du plan;
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne, avec un extrait du plan;
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier, avec un extrait du plan (1 ex.).

Décision définitive et exécutoire

Fribourg, le 20 juillet 1994


Fribourg, le 27 AOUT 2010

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart



Inspection des lieux du 5 septembre 1994

concernant la cause

Bruno Jendly, Fritz Kaderli, Heinz Staub, Hugo Wider et Beat Zurkinden, représentés
par Me Markus Zurkinden, avocat à Fribourg et Morat

contre

Inspection cantonale des forêts.

Le Conseiller d'Etat - Directeur de l'intérieur et de l'agriculture délègue Me Marc Bugnon, Conseiller juridique de la Direction, pour procéder à l'inspection.

Se présentent:

Pour les recourants:

Me Markus Zurkinden, M. Fritz Kaderli, M. Hugo Wider

Pour l'inspection cantonale des forêts:

M. Paul Demierre, chef de service adjoint

Pour le bureau technique Hirsiger - Collaud - Simonet SA

M. Simonet, ingénieur géomètre

I. PRELIMINAIRES

Les parties sont rendues attentives au fait qu'en cas de recours, selon l'art. 37 al. 1 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA), la procédure se déroule dans la langue de la décision contestée; en l'occurrence,

la langue de la procédure est donc le français. Cependant, en application de l'art. 38 CPJA, qui autorise à déroger à la règle précitée lorsque les circonstances le justifient, la Direction de l'intérieur et de l'agriculture a jusqu'ici admis que les recourants déposent leurs écritures en allemand. La présente inspection des lieux se déroulera cependant en français; la décision sur recours sera elle aussi rédigée dans cette langue.

Le but de cette inspection est exclusivement de recueillir les informations nécessaires à la qualification (forêt ou haie) de la zone boisée objet de la décision attaquée.

II. ETAT DES LIEUX

L'art. 205 du RF de Villarepos, propriété des recourants, présente une déclivité d'ouest en est; la pente est d'abord légère jusqu'à la limite de la zone boisée, puis très forte à partir de celle-ci jusqu'à la limite de la parcelle.

La zone boisée recouvre le côté est de la parcelle sur toute sa largeur, soit env. 60 m; elle se poursuit, au-delà des limites de la parcelle, sur env. 100 m en direction du nord. La profondeur de cette zone varie entre env. 5 m, au sud, et une quinzaine de mètres au centre et au nord.

La zone boisée comporte exclusivement des feuillus, notamment des chênes, des frênes et des hêtres. En lisière, on constate la présence de noisetiers. La taille de certains arbres semble indiquer que ceux-ci atteignent un âge de 70 ans (selon M. Demierre) ou en tout cas de 50 ans (selon M. Kaderli). Les frondaisons des arbres et arbustes recouvrent l'ensemble de la zone et portent leur ombre sur pratiquement tout le secteur concerné. La densité des troncs et des feuillages est telle qu'on ne peut apercevoir que de petites parties du pré situé en contrebas. Les photographies attestent ces constatations.

III. DISCUSSION TENUE SUR PLACE (RESUME, POUR AUTANT QUE PERTINENT)

Me Zurkinden fait valoir que les dimensions de la zone excluent qu'on puisse la considérer comme forêt; il ne pourrait s'agir là que tout au plus d'une haie. Un rapide comptage effectué en son temps démontrait en effet qu'on ne trouvait dans cette zone qu'en moyenne 1 arbre pour 50 m². D'autre part, les piquets ayant servis de référence à la mensuration lui semblent, à lui et à MM. Wider et Kaderli, avoir été plantés trop loin de la lisière du boisement.

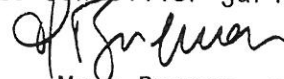
M. Demierre relève que la densité du boisement (nombre d'arbres par la surface) importe peu; seule la couverture du sol par les feuillages et les branches des arbres et arbustes entre en ligne de compte pour caractériser une forêt. A cet égard, même si le boisement était composé exclusivement de noisetiers, il y aurait lieu de le considérer comme forêt, au sens du droit fédéral, si ceux-ci recouvraient tout le secteur incriminé. M. Demierre fait remarquer également que le boisement remplit ici une importante fonction protectrice et paysagère.

IV. SUITE DE LA PROCEDURE

1. Le présent procès-verbal est communiqué aux parties.
2. Ces dernières disposent d'un délai de 10 jours dès réception de l'acte pour attirer l'attention de la Direction sur les éventuelles erreurs ou omissions du procès-verbal.

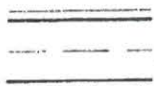
Fribourg, le 7 septembre 1994

Le Conseiller juridique



Marc Bugnon, av.

LEGENDE :

-  LIMITE DU PERIMETRE DE QUARTIER
-  LIMITES D'IMPLANTATION
-  ROUTE PROJETEE
-  CANALISATIONS ET REGARDS DE CONTROLE
-  CONDUITES D'EAU POTABLE

Constatation de la nature forestière

Implantation des piquets 1 à 27 effectuée avec Mlle Remund, inspectrice 5e arrondissement

Coordonnées des piquets

NUMÉRO	CN	CL	Y	X	H	MUT. NO
140001	7	7	572497.273	192815.572		
140002	7	7	572501.676	192820.699		
140003	7	7	572512.213	192835.548		
140004	7	7	572524.010	192851.130		
140005	7	7	572535.667	192804.059		
140006	7	7	572532.105	192793.510		
140007	7	7	572531.015	192778.509		
140008	7	7	572532.282	192756.889		
140009	7	7	572534.375	192736.156		
140010	7	7	572532.548	192720.595		
140011	7	7	572532.946	192708.496		
140012	7	7	572536.681	192684.914		
140013	7	7	572540.992	192660.207		
140014	7	7	572546.277	192636.795		
140015	7	7	572550.570	192642.657		
140016	7	7	572551.223	192650.548		
140017	7	7	572551.373	192692.824		
140018	7	7	572547.793	192715.537		
140019	7	7	572546.602	192733.459		
140020	7	7	572547.315	192756.286		
140021	7	7	572548.084	192763.412		
140022	7	7	572546.878	192775.955		
140023	7	7	572548.434	192799.886		
140024	7	7	572553.979	192811.225		
140025	7	7	572569.445	192842.157		
140026	7	7	572559.271	192846.955		
140027	7	7	572553.094	192836.872		

Domdidier, le 15 mars .994

BUREAU TECHNIQUE
HIRSIGER - COLLAUD - SIMONET SA
Ingénieurs géomètres officiels
Ingénieurs ruraux dipl. EPFZ / EPFL

1564 **DOMDIDIER**

R. Rügg

